canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2017 **17_INT_685**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Véronique Hurni - Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommuniation : pourquoi des coûts aussi faramineux ?

Rappel

La correspondance transmise par les services postaux et les réseaux de télécommunication, internet compris, peut contenir des informations pertinentes pour élucider des crimes graves. Le Service de Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (SCPT) est chargé d'exécuter les mesures de surveillance visant la correspondance par poste et télécommunication qui sont ordonnées par les autorités de poursuite pénale. Concrètement, son rôle consiste à se procurer, auprès des fournisseurs de services de télécommunication, toutes les données demandées par les organes de poursuite pénale dans le cadre de leurs investigations. Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de respecter les instructions du service.

Le service accomplit également des tâches liées à l'entraide judiciaire internationale.

Le Service SCPT ordonne au fournisseur de services de télécommunication de lui faire parvenir les informations demandées, avant de les transmettre à son tour aux autorités de poursuite pénale chargées de les exploiter. Il y a lieu de signaler que le service n'a accès, à aucun moment, ni au contenu des données transmises ni aux détails des investigations.

Le Service SCPT est un service indépendant chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en Suisse. Il exécute ses tâches de manière autonome, pour le compte des autorités de poursuite pénale et n'est pas assujetti aux instructions d'autres autorités. Il est rattaché administrativement au Centre de services informatiques du Département fédéral de justice et police.

Le Code de procédure pénale suisse (CPP) fixe les conditions auxquelles les autorités de poursuite pénale peuvent ordonner une mesure de surveillance et exploiter les données ainsi obtenues en vue d'élucider un crime. En dehors d'une procédure pénale, des mesures de surveillance peuvent aussi être ordonnées pour rechercher des personnes disparues, lorsque leur vie ou leur santé est menacée — article 3 de la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT). La loi réglemente en outre la procédure de surveillance et le déroulement des recherches d'urgence.

La Confédération, par l'intermédiaire du Service SCPT, indemnise les fournisseurs de services de télécommunication pour les charges qu'ils encourent pour intercepter les données demandées. Ces coûts sont facturés sous la forme d'émoluments aux autorités de poursuite pénale. L'Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication fixe le montant de ces émoluments (Recueil systématique 780.115.1).

Le seul problème qui me heurte est la facturation qui peut découler d'une telle demande avec des facturations allant entre 800 et 1200 francs qui seront facturés au blessé, à la famille du disparu ou au

canton. Ce montant semble disproportionné et je souhaiterais savoir comment se justifient ces coûts énormes ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Véronique Hurni

Réponse du Conseil d'Etat

Après avoir sollicité des informations auprès du Ministère public, autorité compétente en la matière, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit à l'interpellation de Mme la Députée Véronique Hurni.

Les indemnités versées au Service SCPT et aux fournisseurs de services de télécommunications sont régies par l'ordonnance fédérale sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT), qui prévoit en l'état la tarification suivante :

- Dernière position enregistrée dans le système : CHF 850.-
- Données relatives au trafic (en temps réel) avec recherche de la position : CHF 610.-
- Données relatives au trafic (rétroactif) avec recherche de la position : CHF 735.-

Avec l'entrée en vigueur prochaine de la LSCPT révisée, le Conseil fédéral a mis en consultation des ordonnances modifiées, dont l'entrée en vigueur devrait intervenir en 2018. L'annexe OEI-SCPT prévoit à l'avenir les coûts suivants pour les recherches en cas d'urgence :

- Dernière position active de l'équipement terminal mobile : CHF 550.-
- Surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires : CHF 750.-
- Surveillance en temps réel des données secondaires uniquement : CHF 750.-
- Surveillance rétroactive : CHF 700.-

Ces montants correspondent aux indemnités versées aux tiers qui fournissent le service (Swisscom, Sunrise, Salt, etc.), auxquelles il faut ajouter à chaque fois un émolument de CHF 50.-.

Le Conseil d'Etat veillera, lors de la prochaine conférence des affaires fédérales au cours de laquelle il rencontre la députation vaudoise à Berne, à ce que ces derniers soient sensibilisés à cette problématique.

Dans sa prise de position à la consultation mentionnée ci-dessus, le Conseil d'Etat a indiqué ne pas pouvoir se rallier au projet soumis, qui implique un doublement des frais liés aux surveillances d'ici à 2021, entièrement à la charge des cantons. Il estime que les prestations de surveillance devraient être offertes par les opérateurs, dans le cadre de leurs tâches régaliennes.

Le Ministère public a pour sa part souligné à plusieurs reprises déjà par le passé la problématique des coûts croissants facturés par la Confédération et les fournisseurs d'accès aux autorités de poursuite pénale dans le cadre de la surveillance des télécommunications. A cet égard, le Ministère public a déposé des déterminations dans le cadre de la révision des ordonnances relatives à la surveillance par poste et télécommunication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*